# Art. 9 Zones de sports et de loisirs (REC)

**Les zones de sports et de loisirs** sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques ainsi qu’aux espaces libres correspondant à ces fonctions. Les emplacements de stationnement sont autorisés en zone de sports et de loisirs.

Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées et indispensables à la surveillance et à la gestion de la zone en question.

Sont représentées 2 types de zones de sports et de loisirs :

la zone REC-1 : activités de plein air

la zone REC-2 : activités de plein air, camping

## Art. 9.2 La zone de sports et de loisirs REC-2

Outre les activités autorisées en zone REC-1, la zone REC-2 peut accueillir des activités de camping, caravaning et toute autre forme de logement mobile pouvant servir au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier, de personnes.

En dehors du logement de service directement lié à l’activité de camping, seule est autorisée dans cette zone la construction de bâtiments et d’infrastructures nécessaires à l’exploitation d’un camping.